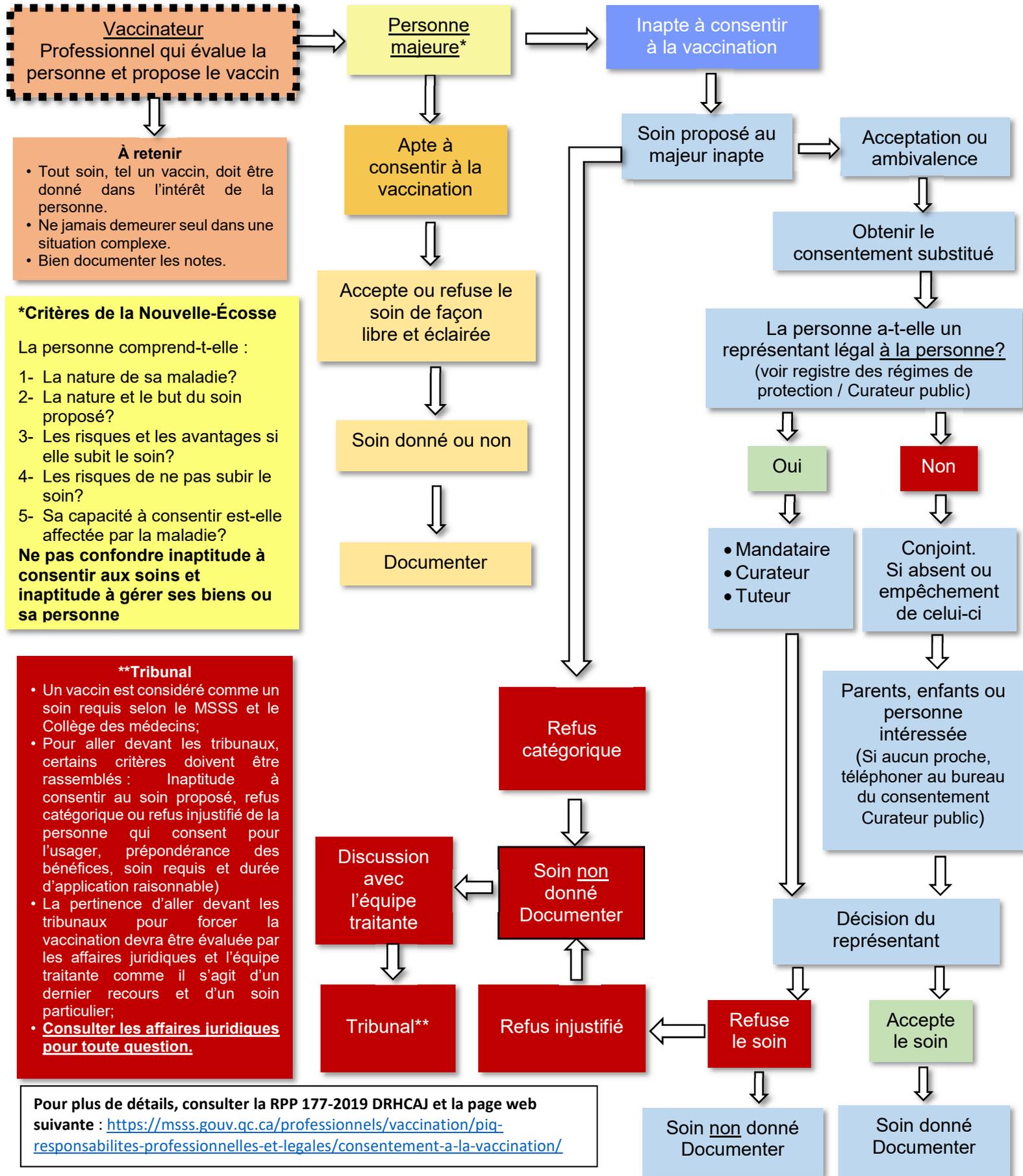


LE CONSENTEMENT AUX SOINS VACCINATION COVID-19



À retenir

- Tout soin, tel un vaccin, doit être donné dans l'intérêt de la personne.
- Ne jamais demeurer seul dans une situation complexe.
- Bien documenter les notes.

***Critères de la Nouvelle-Écosse**

La personne comprend-t-elle :

- 1- La nature de sa maladie?
- 2- La nature et le but du soin proposé?
- 3- Les risques et les avantages si elle subit le soin?
- 4- Les risques de ne pas subir le soin?
- 5- Sa capacité à consentir est-elle affectée par la maladie?

Ne pas confondre inaptitude à consentir aux soins et inaptitude à gérer ses biens ou sa personne

****Tribunal**

- Un vaccin est considéré comme un soin requis selon le MSSS et le Collège des médecins;
- Pour aller devant les tribunaux, certains critères doivent être rassemblés : Inaptitude à consentir au soin proposé, refus catégorique ou refus injustifié de la personne qui consent pour l'usager, prépondérance des bénéfices, soin requis et durée d'application raisonnable)
- La pertinence d'aller devant les tribunaux pour forcer la vaccination devra être évaluée par les affaires juridiques et l'équipe traitante comme il s'agit d'un dernier recours et d'un soin particulier;
- **Consulter les affaires juridiques pour toute question.**

Pour plus de détails, consulter la RPP 177-2019 DRHCAJ et la page web suivante : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-responsabilites-professionnelles-et-legales/consentement-a-la-vaccination/>